

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 1689  
DATE DE LA DÉCISION : 20220804  
DATES DE L'AUDIENCE : 20220628  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 763140  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Frédéric Pagé

---

**9257-0373 Québec inc**

NIR : R-516605-4

et

**9373-8094 Québec inc**

NIR : R-128476-0

(Entreprise apparentée)

et

**Éric Desrosiers**

(Président de 9257-0373 Québec inc. et de 9373-8094 Québec inc.)

Personnes visées

## DÉCISION

### APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de vérification du comportement de 9257-0373 Québec inc. (9257)<sup>1</sup>.

[2] La Commission examine le comportement de 9257 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *LPECVL*).

---

<sup>1</sup> En plus des autres personnes visées au libellé de la demande, l'avis d'intention mentionnait originalement une troisième compagnie, 9108-2016 Québec inc. Cette compagnie ayant été radiée d'office en juin 2010, la Direction des affaires juridiques, à l'audience, amende son avis d'intention et la Commission l'autorise à ne procéder que pour les personnes visées mentionnées à cette décision.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation du 12 novembre 2021 (l'Avis) que la Direction des affaires juridiques de la Commission lui a transmis, joint à l'avis de convocation du 4 mars 2022, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *LPECVL*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énoncés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9257. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *LPECVL*.

[5] Lors de l'audience du 28 juin 2022, 9257 et son administrateur, monsieur Éric Desrosiers (M. Desrosiers), sont présents et représentés par avocat.

[6] La Commission doit-elle maintenir la cote de sécurité attribuée à 9257 au niveau « satisfaisant » ou modifier cette cote et lui attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » ou « insatisfaisant »?

[7] La Commission estime qu'elle doit maintenir la cote de sécurité attribuée à 9257 au niveau « satisfaisant ».

### **ANALYSE**

[8] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *LPECVL* trouvent ici leur application.

[9] Ces dispositions habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions.

[10] Ces mesures ou conditions peuvent viser notamment les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[11] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi attribuer une cote de niveau « insatisfaisant ». Une telle cote de sécurité entraîne pour la personne à qui elle est attribuée une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[12] De plus, la Commission peut appliquer, à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[13] Finalement, la Commission peut aussi maintenir une cote de sécurité de niveau « satisfaisant ».

[14] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'entreprise ou de la personne visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[15] Comme indiqué dans l'Avis, la raison pour laquelle le dossier PEVL de 9257 est soumis à la Commission est que, pour la période du 26 novembre 2018 au 25 novembre 2020, elle a atteint le seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en y accumulant 15 points.

[16] De plus, le dossier PEVL de 9257 est transféré une deuxième fois à la Commission, puisque pour la période du 18 août 2019 au 17 août 2021, elle a atteint le seuil prévu à la zone de comportement « Charge et dimensions » en y accumulant 11 points. Pour la même période, 9257 a également dépassé 125 % du seuil prévu pour la zone « Comportement global de l'exploitant » en y accumulant 19 points sur un total de 15 à ne pas atteindre.

[17] Les événements rapportés au dossier PEVL de 9257 au moment de l'Avis sont les suivants :

- une mise hors service concernant l'alimentation en carburant;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant un chargement non conforme;
- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- deux infractions concernant une surcharge de la masse totale;
- une infraction concernant une largeur excessive;
- une infraction concernant un permis spécial de circulation.

[18] La mise à jour du dossier PEVL de 9257, couvrant la période du 8 juin 2020 au 7 juin 2022, indique qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, l'événement d'excès de vitesse est retiré. De plus, l'événement concernant le permis spécial est retiré en raison d'un jugement obtenu le 11 novembre 2021.

[19] Ainsi, à la suite de ces modifications, la zone « Évaluation continue » du dossier PEVL de 9257 se lit comme suit, pour la période du 8 juin 2020 au 7 juin 2022 :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules	2	0	2	1	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations	2	0	2	5 (38 %)	13
Charges et dimensions	3	0	3	8 (72 %)	11
Implication dans les accidents	0	0	0	0 (0 %)	10
Comportement global de l'exploitant	5	0	5	13 (86 %)	15

## L'entreprise

[20] Selon le *Rapport de vérification de comportement* du 11 février 2021 préparé par le service d'inspection de la Commission, 9257 est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis le 11 avril 2013.

[21] M. Desrosiers explique dans son témoignage que 9257 est une entreprise en construction de route et de canalisation. Elle effectue également du transport régional en vrac de matériaux secs. Les employés et conducteurs travaillent 9 heures par jour, du lundi au vendredi.

[22] À travers ses deux compagnies, M. Desrosiers exploite quatre véhicules, emploie quatre conducteurs et quatre autres employés qui ne conduisent pas. Les conducteurs de 9257 conduisent toujours le même véhicule qui leur est assigné. C'est très rare qu'ils doivent changer.

[23] Les deux compagnies sont exploitées ensemble, les véhicules de l'une et de l'autre sont stationnés au même endroit et le même mécanicien s'occupe de leur entretien.

[24] M. Desrosiers s'occupe de la répartition et de la gestion des chantiers de construction. Madame Vanessa Lebel (M<sup>me</sup> Lebel), qui témoigne aussi à l'audience, s'occupe de l'administration documentaire.

### **Les infractions**

[25] La première infraction apparaissant au dossier PEVL de 9257 concerne un excès de vitesse s'étant produit le 24 septembre 2019. Le conducteur circulait alors à 83 km/h dans une zone de 50 km/h, ce qui constitue une infraction grave, sans être critique.

[26] Le 7 septembre 2020, un conducteur de 9257 se fait arrêter alors qu'il est en surcharge, sans permis spécial. Ce conducteur n'a travaillé pour 9257 que deux jours et n'y travaille plus. Il a commis cette infraction à son premier jour de travail et le lendemain, a brisé un camion.

[27] Un événement survenu le 29 octobre 2020 est la cause d'une accumulation de 10 points au dossier PEVL de 9257. Le conducteur transporte alors une pelle mécanique et se fait intercepter par un agent de Contrôle routier Québec (CRQ). La cargaison dépasse sur les côtés de la remorque et n'est pas correctement arrimée. L'agent de CRQ indique au conducteur qu'il aurait dû installer les panneaux prévus à cet effet à l'avant et à l'arrière du véhicule. Une infraction pour largeur excessive et une autre pour défaut de permis spécial<sup>3</sup> sont émises au conducteur. Une troisième est émise à l'exploitant pour avoir laissé circuler un véhicule transportant une cargaison sans qu'elle soit arrimée à l'avant et à l'arrière.

[28] Le même jour, le 29 octobre 2020, un conducteur différent se fait intercepter pour une signalisation non respectée, ajoutant une pondération de 2 points au dossier PEVL.

[29] Le dernier événement apparaissant au dossier PEVL de 9257 s'est produit le 27 mai 2021. Le camion est chargé sur le site, par un entrepreneur, et la charge semble alors respectée selon le conducteur. Au poste de contrôle de CRQ, il est établi que le véhicule est en surcharge. De plus, l'agent de CRQ s'aperçoit que le réservoir à essence fuit. Une infraction de surcharge masse totale est émise et une autre concernant l'alimentation en carburant défectueuse. À la suite de cet événement, 9257 rencontre son conducteur qui lui assure ne pas avoir constaté de fuite le matin lors de sa ronde de sécurité.

### **Les mesures mises en place par 9257**

[30] À chaque événement qui se produit, 9257 rencontre ses conducteurs et effectue un suivi.

---

<sup>3</sup> L'infraction concernant le permis spécial est retirée le 11 novembre 2021, à la suite d'un jugement.

[31] Depuis l'infraction concernant une largeur excessive, 9257 se procure un permis spécial qui lui permet de transporter sa pelle mécanique sur les lieux de ses contrats. Elle renouvelle ce permis chaque année. De plus, pour des fins de formation, 9257 a demandé à un conducteur avec beaucoup d'expérience dans le transport de ce type de cargaison de rencontrer ses conducteurs afin de leur enseigner les meilleures méthodes pour bien effectuer l'arrimage. M. Desrosiers considère que cela a été concluant, puisque le dernier incident remonte à octobre 2020 et que ses conducteurs se sont fait intercepter à plusieurs reprises depuis et qu'ils n'ont reçu aucune infraction à la matière.

[32] L'événement le plus récent, toutes natures confondues, se trouvant au dossier PEVL, remonte à il y a un peu plus d'un an. Les autres se sont tous produits à l'automne 2020.

[33] Consciente des problèmes quant aux charges, 9257 a pris des mesures pour faire installer une balance sur chacun de ses quatre véhicules. Comme il s'agit toutefois d'une mesure onéreuse, cela se fait par étape. Les conducteurs ont été avisés que, dans l'intervalle, ils devaient charger une à deux tonnes de moins par voyage. 9257 considère qu'elle n'a plus aucune chance à prendre par rapport à cela.

[34] Pour ce qui est de l'entretien des véhicules, un mécanicien fait des vérifications chaque semaine. Si les réparations nécessaires sont d'une trop grande importance, le véhicule est envoyé à l'externe dans un garage de la ville. Un entretien préventif est fait tous les six mois et l'inspection annuelle se fait chez un mandataire de la SAAQ.

[35] Tous les camions sont maintenant équipés d'un limiteur de vitesse qui limite la vitesse maximale à 90 km/h.

[36] M. Desrosiers a récemment suivi une formation de six heures sur la *LPECVL*, volet administrateur, donnée par TEC Transport Expert-conseil inc. le 16 mars 2022. M<sup>me</sup> Lebel a suivi une formation de quatre heures sur la ronde de sécurité avec le même formateur le 23 mars 2022. M. Desrosiers et M<sup>me</sup> Lebel s'échangent les connaissances apprises. Ils rencontrent également les conducteurs pour partager leurs connaissances.

[37] Depuis cette formation, 9257 a mis en place certaines politiques, dont une politique sur la consommation de drogues et alcool et une politique de sanction graduée.

[38] M<sup>me</sup> Lebel indique également que les rondes de sécurités ont toujours été remplies, mais que maintenant le guide pour les remplir est beaucoup plus détaillé.

**CONCLUSION**

[39] À la lumière de ce qui précède, la Commission estime qu'elle n'a aucune mesure à prendre en ce qui concerne 9257. Les problèmes rencontrés ont été ciblés. Des mesures concrètes ont été prises afin de s'assurer que les infractions ne se reproduiraient plus. M. Desrosiers et M<sup>me</sup> Lebel ont suivi la formation nécessaire pour leur permettre de bien encadrer les conducteurs de 9257 et pour s'assurer que l'entreprise remplisse ses obligations.

[40] 9257 a identifié ses problèmes et a pris les mesures pour les corriger.

[41] Par conséquent, la Commission est d'avis qu'elle n'a pas à prendre de mesures ou imposer des conditions à 9257. Elle va donc maintenir sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande;

**MAINTIENT** la cote de sécurité de la 9257-0373 portant la mention « satisfaisant ».

Frédéric Pagé, avocat  
Juge administratif

c. c. M<sup>e</sup> Roxanne Gignac, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec  
M<sup>e</sup> Alexis Gauthier-Turcotte, avocat pour les personnes visées